

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.200.1982.TREATIES-25 (Notification dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES D'HOMOLOGATION
ET LA RECONNAISSANCE RECIPROQUE DE L'HOMOLOGATION DES EQUIPEMENTS ET
PIECES DE VEHICULES A MOTEUR
EN DATE A GENEVE DU 20 MARS 1958

PROPOSITION D'AMENDEMENTS DES PAYS-BAS CONCERNANT LE REGLEMENT No 31
ANNEXE A L'ACCORD SUSMENTIONNE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire de l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date à Genève du 20 mars 1958, communique :

Le Gouvernement néerlandais a proposé, conformément au premier paragraphe de l'article 12 de l'Accord susmentionné, d'apporter certains amendements au règlement No 31 ("Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs automobiles constitués par des blocs optiques halogènes ("sealed beam") (SBH₄) émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route") annexé à l'Accord.

Un exemplaire du document en langues anglaise et française contenant le texte du projet d'amendements ("série 01" : doc. TRANS/SC1/WP29/70) est transmis ci-joint.

A cet égard, le Secrétaire général désire appeler l'attention sur le premier paragraphe de l'article 12 dudit Accord, qui stipule :

"Toute Partie contractante appliquant un Règlement pourra proposer un ou plusieurs amendements à ce Règlement. Le texte de tout projet d'amendement à un Règlement sera adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui le communiquera aux autres Parties contractantes. L'amendement sera réputé accepté à moins que dans un délai de trois mois à dater de cette notification une des Parties contractantes appliquant le Règlement n'ait formulé une objection; si une telle objection a été formulée, l'amendement sera réputé rejeté. Si l'amendement est réputé accepté, il entrera en vigueur à l'expiration d'un nouveau délai de deux mois."

Le 7 septembre 1982

A l'attention des services des traités des ministères des affaires étrangères et des organisations internationales intéressées

FRENCH SENT: TO

BELGIUM

FRANCE

ITALY

LUXEMBOURG

ROMANIA

SWITZERLAND